

**Délibération n° 297 du 12 septembre 2013 portant inscriptions,
renouvellements d'inscription et procédant à des radiations,
au sein du groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage**

Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-5 et L. 232-15,

Vu la délibération n°54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 portant modalités de transmission et de gestion des informations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés et de sanctions en cas de manquement,

Sur le rapport du Directeur du Département des contrôles,

Considérant en premier lieu, qu'il convient d'inclure dans le groupe cible des sportifs pratiquant, à titre professionnel, des sports collectifs tels que le football et le handball ; que des propositions en ce sens ont été formulées par les Ligues professionnelles dont relèvent les intéressés ;

Considérant en deuxième lieu, que doit être renouvelée l'inscription dans le groupe cible de sportifs pratiquant, à titre professionnel, des sports collectifs tels que le handball et le volley-ball ;

Considérant en troisième lieu, qu'il convient de procéder à la radiation du groupe cible, d'une part, de sportifs professionnels pour les motifs qu'ils ne participent plus à des compétitions, qu'ils vont intégrer le groupe cible de leur fédération internationale ou qu'il n'y a pas d'intérêt à les maintenir dans le groupe cible de l'Agence et, d'autre part, de sportifs qui ne figurent plus sur la liste des sportifs de haut niveau à la suite de l'arrêt de leur carrière ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Sont inscrits dans le groupe cible de l'Agence, les sportifs dont les noms figurent en annexe 1 à la présente délibération.

Article 2 : Est renouvelée l'inscription dans le groupe cible de sportifs, au titre de sports collectifs, dont les noms sont mentionnés en annexe 2.

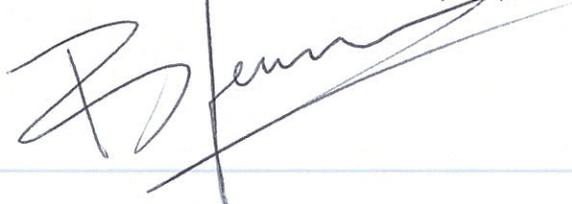
Article 3 : Sont radiés du groupe cible les sportifs dont les noms sont mentionnés en annexe 3.

Article 4 : Les sportifs concernés seront informés de leur situation au regard du groupe cible suivant les modalités définies par la délibération n°54 rectifiée, susvisée.

Article 5 : La présente délibération sera publiée sur le site Internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée le 12 septembre 2013 par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Le Président
de l'Agence française de lutte contre le dopage,



Bruno GENEVOIS